

DECISION N°2022-L0219/ARCOP/ORD

sur recours de RDI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures d'électricité et de consommables informatiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 mai 2022 de RDI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Claude KAFANDO et Salifou SAWADOGO, représentant RDI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Firmin SOME et Brahim SAWADOGO, représentant le Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures d'électricité et de consommables informatiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3356 du vendredi 13 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 mai 2022; que RDI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2022-002/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures d'électricité et de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RDI Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons ; que le prospectus proposé pour l'item 19 n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017, les catalogues et prospectus sont traités de la même manière que les échantillons ; qu'en ce qui concerne la non-conformité de son prospectus, il est impossible de voir apparaître la mention de la série 8786 sur les images de la cartouche ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 19 une cartouche d'encre canon C-EXV35 originale pour photocopieuse CANON IR ADVANCE DX 8786 ;

considérant que le requérant a affirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que l'encre proposé par le requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni par le requérant décrit clairement la cartouche d'encre qu'il propose ; qu'il apparaît clairement dans le prospectus que cette cartouche n'est pas compatible avec la photocopieuse CANON IR ADVANCE DX 8786 ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RDI Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de RDI Sarl n'est pas fondée, le grief relatif à l'item 19 est avéré;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures d'électricité et de consommables informatiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances